

**Arrêté temporaire n°RA-23/2219
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

AVENUE DU GENERAL LECLERC, PORTE DU MIROIR, PONT JULES EHREMAN

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux aménagement de l'avenue du Général Leclerc rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 6 décembre 2023 au 8 décembre 2023, afin de permettre la réalisation de travaux aménagement de l'avenue du Général Leclerc, :

- AVENUE DU GENERAL LECLERC Les deux côtés, de la PORTE DU MIROIR jusqu'au PONT JULES EHREMAN
- à l'intersection de la PORTE DU MIROIR et de l'AVENUE DU GENERAL LECLERC
- PONT JULES EHREMAN, de la RUE DU 17 NOVEMBRE jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL LECLERC
- à l'intersection de l'AVENUE DU GENERAL LECLERC et du PONT WILSON

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 6 décembre 2023 et jusqu'au 8 décembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DU GENERAL LECLERC Les deux côtés, de la PORTE DU MIROIR jusqu'au PONT JULES EHREMAN :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.

Article 3

À compter du 6 décembre 2023 et jusqu'au 8 décembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la PORTE DU MIROIR et de l'AVENUE DU GENERAL LECLERC :

- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers l'avenue du Général Leclerc. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux ;

- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers l'avenue du Général Leclerc ;
- La circulation est interdite sur la voie de gauche ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 4

À compter du 6 décembre 2023 et jusqu'au 8 décembre 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DU GENERAL LECLERC Les deux côtés, du PONT JULES EHRMANN jusqu'à la PORTE DU MIROIR
- PORTE DU MIROIR Les deux côtés, du PONT D'ALTKIRCH jusqu'à la RUE JULES EHRMANN
- RUE JULES EHRMANN Les deux côtés, de la PORTE DU MIROIR jusqu'à la RUE DU 17 NOVEMBRE
- PONT JULES EHRMANN Les deux côtés, de la RUE DU 17 NOVEMBRE jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL LECLERC

Article 5

À compter du 6 décembre 2023 et jusqu'au 8 décembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent PONT JULES EHRMANN, de la RUE DU 17 NOVEMBRE jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL LECLERC :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers l'avenue du Général Leclerc ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Inversion de sens de circulation au niveau du pont Jules Ehrmann entre la rue du 17 Novembre et l'avenue du Général Leclerc ;
- Les véhicules seront déviées par la zone taxis le temps des travaux, hors les bus qui emprunteront l'Avenue du Général Leclerc ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 6

À compter du 6 décembre 2023 et jusqu'au 8 décembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AV LECLERC entre le pont Wilson et le pont FOCH

- Le couloir de bus est supprimer ;
- La circulation des véhicules ce fera sur la voie bus dans le sens du pont Wilson vers le pont Foch.
- La vitesse est limitée à 30km/h

Article 7

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par Eiffage route.
La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 8

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 9

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 23/11/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- CITIVIA - Gusiee
- Madame la Maire
- Eiffage route
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.